



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

21 avenue de la Fontaine Couverte
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 82 961
N° prévention : 13 133

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
mercredi 25 octobre 2017

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-bains s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du jeudi 12 octobre 2017 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : BONNE EAU (La) - (Centre de vacances)
Lieu-dit "Sonjeon"
74500 BERNEX

Propriétaire : M. JACQUIER Stéphane
Lieu-dit "Songeon"
74500 BERNEX

Exploitant : M. JACQUIER Stéphane
Lieu-dit "Songeon"
74500 BERNEX

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr JACQUIER Pierre-André - Maire - BERNEX
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr JACQUIER Stéphane - Propriétaire - BERNEX
Mr DUHAYON Clément - Gestionnaire - BERNEX

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 65. Effectif personnel : 3. Effectif classement : 68.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

1 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 123-51 du CCH)

- CONSTRUCTION

2 - Assurer la bonne fermeture des portes battantes de la salle de restauration, au rez-de-chaussée, donnant sur l'escalier. (Art. CO 53)

3 - Installer des ferme-portes sur les deux portes donnant accès à l'escalier depuis les salles de cours au deuxième étage. (Art. CO 53)

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

4 - Signaler la vanne police destinée à couper depuis l'extérieur de la chaufferie l'arrivée du fioul. (Art. CH 2 & Arrêté du 23 juin 1978 - Art. 14)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

5 - Faire vérifier annuellement les installations électriques, les installations d'éclairage et les éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerres), par un technicien compétent ou un organisme agréé, et faire établir à cette occasion un relevé des vérifications mentionnant, article par article cité dans le règlement de sécurité, les anomalies constatées avec leur localisation et commentaires explicatifs. En outre, faire adjoindre à ce document un rapport de vérification périodique effectuée au titre du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. (Art. R 123-3 ; R 123-43 et R 123-44 du CCH ; Art. EL 19 ; Art. EC 15)

- MOYENS DE SECOURS

6 - Installer un report d'alarme. (Art. MS 66)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnement ;
- équipement d'alarme (DM) : fonctionne, aucune temporisation.

DETECTION TYPE "IONIQUE" :

La commission de sécurité attire l'attention de la direction de l'établissement sur la présence de détecteurs de type "ionique" dans le système de détection incendie. Elle rappelle les dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 qui interdit toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels et naturels dans les produits de construction et celles du décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007 qui encadre le retrait des détecteurs ioniques.

Les propriétaires de détecteurs de fumée ioniques doivent démanteler leur parc avant décembre 2017.

Il est rappelé qu'en cas de changement du système de sécurité incendie (SSI), doit être désigné un coordinateur SSI et faire réaliser un cahier des charges fonctionnel du SSI conforme à la norme NF S 61-931 présentant notamment les éventuelles modifications de l'organisation des zones (zonages, corrélation, scénarii...). (Art. R.123-3 et R. 123-43 du CCH ; Art. MS 55; normes NF S 61-931 et 61-932)

MODIFICATIONS DE L'EQUIPEMENT D'ALARME :

A l'occasion du changement d'équipement d'alarme incendie programmé, mettre en place un report d'alarme au moins dans une chambre d'animateur ou dans l'appartement de l'exploitant. La mise en place des deux reports étant préférable.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

pp

La Présidente de la Commission,

La Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAILLY

